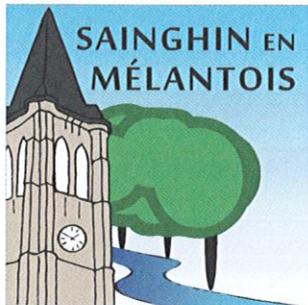


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE N° 5530 / 2024

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,  
Vu le Code de la Route,  
Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,  
Vu la demande présentée par le Département du Nord en vue de stationner le bus France Service sur le parking de la salle des fêtes à Sainghin-en-Mélantois.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Bus France Service est autorisé à occuper le domaine public parking de la salle des fêtes rue du stade à Sainghin-en-Mélantois.

**ARTICLE 2** : Une signalisation temporaire et réglementaire devra être disposée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler le blocage de stationnement à l'attention de tous les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 3** : La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation seront effectués à la diligence et sous la responsabilité des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée au pétitionnaire pour la date du 25 septembre 2024.

**ARTICLE 5** : Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

**ARTICLE 8** : Le stationnement ne devra pas gêner la totalité du parking de la salle des fêtes. Le non-respect de cette condition entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, le pétitionnaire, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 22/08/2024

PO/Le Maire,

Colette BERLAK  
Adjointe au Maire

